



Assemblée générale

Distr. limitée
6 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-8 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Albanie*, Chypre*, Côte d'Ivoire, Égypte*, El Salvador*, Grèce*, Italie, Luxembourg*, Maroc*, Monaco*, Ouzbékistan, Philippines, Portugal*, République démocratique populaire lao*, République de Moldova*, Tunisie*, Turquie*, Turkménistan* et Yémen* : projet de résolution

48/... Incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits humains des jeunes

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Profondément préoccupé par la perte de vies humaines, la disparition de moyens de subsistance et les perturbations économiques et sociales causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que par les incidences négatives de celle-ci sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Conscient de la menace grave et permanente que représente la pandémie de COVID-19 pour la santé mondiale et du fait que ses conséquences ont un effet disproportionné sur le plein exercice par les jeunes, en particulier les jeunes femmes et les filles, de leurs droits humains et libertés fondamentales, notamment pour ce qui de leur droit au travail, de leur droit à l'éducation et de leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant les rapports du Secrétaire général intitulés respectivement « Notre programme commun »¹ et « Responsabilité partagée, solidarité mondiale: Gérer les retombées socioéconomiques de la COVID-19 », la déclaration sur la COVID-19 et les jeunes du Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes, et

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/75/982.



l'enquête mondiale sur les jeunes et la COVID-19 menée par l'Organisation internationale du Travail, qui mettent en évidence le fait que les jeunes se heurtent à des problèmes concrets qui les empêchent d'exercer leurs droits humains, notamment le droit de participer utilement aux affaires politiques et publiques, le droit à l'éducation, à la liberté de religion ou de conviction et à la liberté de mouvement, ainsi que le droit à une vie exempte de violence et le droit de bénéficier de l'aide juridictionnelle, en raison de la pandémie de COVID-19,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 74/270 du 2 avril 2020, 74/274 du 20 avril 2020, 74/306 du 11 septembre 2020 et 74/307 du 11 septembre 2020, et ses propres résolutions 44/2 du 16 juillet 2020 et 46/14 du 29 mars 2021, ainsi que la déclaration faite par sa Présidente le 29 mai 2020²,

Rappelant en outre ses résolutions 32/1 du 30 juin 2016, 35/14 du 22 juin 2017 et 41/13 du 19 juillet 2019,

Constatant que le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà³ donne un cadre général et des orientations pratiques pour l'action nationale et le soutien international en faveur de la promotion de la jeunesse,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est dit que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, et qu'ils doivent tous être considérés de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Rappelant également la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la couverture sanitaire universelle, tenue à New York le 23 septembre 2019, et réaffirmant sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé »⁴,

Encourageant les États à appliquer effectivement le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁵, et réaffirmant la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies qui offrent aux jeunes de réelles possibilités de participer de façon effective et constructive à la vie sociale, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Prenant note avec intérêt du rapport établi par la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁶, dans lequel celle-ci a donné un aperçu général du cadre international et régional des droits de l'homme applicable aux jeunes et a décrit les difficultés qu'ils rencontrent et la discrimination qu'ils subissent,

Accueillant avec satisfaction le lancement par le Secrétaire général, en septembre 2018, de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, intitulée « Jeunesse 2030 : travailler avec et pour les jeunes », afin de répondre aux besoins des jeunes et de les aider à réaliser leur potentiel en tant qu'agents du changement,

Prenant note avec satisfaction des résolutions 2250 (2015) sur les jeunes et la paix et la sécurité, et 2535 (2020) du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci a souligné le rôle crucial que les jeunes avaient joué dans la promotion de la paix, du développement durable et des droits de l'homme, et l'importance que revêtait la participation active, pleine et réelle de tous les jeunes qui le souhaitaient à la prise de décisions sur les questions qui les concernaient, en particulier dans les domaines civique et politique, et de la mise en œuvre du programme en faveur des jeunes et de la paix et de la sécurité, y compris dans le cadre des initiatives visant à faire face à la COVID-19 et à s'en relever,

Conscient de l'importance du rôle joué dans le monde entier par les mouvements et les communautés de jeunes bénévoles, qui ont apporté une aide appréciable pendant la pandémie de COVID-19 et ont contribué à surmonter ses répercussions,

² A/HRC/PRST/43/1.

³ Résolution 50/81 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution 62/126, annexe.

⁴ Résolution 74/2 de l'Assemblée générale.

⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁶ A/HRC/39/33.

Ayant à l'esprit que la jeune génération d'aujourd'hui est la plus importante numériquement parlant que le monde ait jamais connue et que les jeunes participent à la prise de décisions afin de s'assurer que les politiques tiennent compte des difficultés auxquelles ils se heurtent ainsi que de leur potentiel, et encourageant pour cette raison les États à redoubler d'efforts pour garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits humains de tous les jeunes, y compris l'ensemble des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, étant donné qu'une participation insuffisante et un manque de perspectives ont des conséquences néfastes pour les collectivités et les sociétés,

Conscient du fait que, même avant la pandémie de COVID-19, les jeunes avaient des difficultés à exercer leurs droits humains parce qu'ils étaient jeunes, et qu'il existe des lacunes dans la protection et la réalisation des droits humains des jeunes,

Réaffirmant que les mesures d'urgence prises par les gouvernements face à la pandémie de COVID-19 doivent être nécessaires, proportionnées au risque évalué et appliquées de manière non discriminatoire, avoir un objectif et une durée précis et être conformes aux obligations qui incombent à l'État au titre du droit international des droits de l'homme applicable,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relatifs à l'élaboration de mesures fondées sur les droits de l'homme visant à faire face à la pandémie de COVID-19 et à aider les jeunes, ainsi que du rapport et des recommandations du Haut-Commissaire sur le renforcement de la promotion et de la protection des droits des jeunes,

1. *Se félicite* des travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les jeunes et prend note du rapport du Haut-Commissaire⁷ et des recommandations qui y sont formulées concernant le renforcement de la promotion et de la protection des droits des jeunes ;

2. *Se félicite également* de la tenue à Lisbonne, les 22 et 23 juin 2019, de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse et du Forum des jeunes Lisboa+21, et prend note avec intérêt de sa Déclaration sur les politiques et programmes pour les jeunes, adoptée à l'issue de la Conférence, notamment en ce qui concerne l'autonomisation des jeunes et de leurs représentants, l'engagement à protéger, respecter et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les jeunes, la protection des plus défavorisés et de ceux qui sont dans des situations de vulnérabilité, et la contribution à l'élaboration d'indicateurs pour évaluer les effets des politiques et des programmes en faveur des jeunes ;

3. *Demande* aux États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient respectés, protégés et réalisés dans le contexte de la lutte contre la pandémie de COVID-19, et à ce que les mesures prises pour y faire face soient pleinement conformes à leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme ;

4. *Souligne* qu'il est fondamental d'assurer l'égalité des chances, douze années de scolarité de qualité et une formation technique et professionnelle, et qu'il est crucial d'offrir des possibilités de formation continue et d'orientation aux jeunes et aux adolescents, y compris aux filles, afin de garantir l'exercice de tous les droits humains par tous les jeunes, l'égalité d'accès des filles à un enseignement de qualité et l'élimination des lois et des pratiques discriminatoires qui les empêchent d'accéder à l'éducation et de poursuivre et achever leurs études, y compris de passer de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ;

5. *Souligne également* la nécessité de lutter contre toutes les formes de discrimination qui exposent les femmes et les filles à un risque accru d'exploitation, de violence et de mauvais traitements, et de prendre des mesures pour prévenir et éliminer les préjugés fondés sur le handicap, le sexe, l'âge et la race, ainsi que la xénophobie, le capacitisme, la stigmatisation, et les normes sociales, attitudes et comportements négatifs qui sont à l'origine de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles et qui les perpétuent ;

⁷ A/HRC/39/33.

6. *Demande instamment* aux États de s'attaquer aux difficultés auxquelles se heurtent les filles et les jeunes femmes, ainsi qu'aux stéréotypes fondés sur le genre qui perpétuent toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles et des jeunes femmes, y compris les pratiques néfastes, et aux rôles stéréotypés des hommes et des femmes qui entravent le développement social, en réaffirmant leur engagement en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes, ainsi que des droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, et d'inciter, d'éduquer, d'encourager et d'aider les hommes et les garçons à assumer la responsabilité de leur comportement à cet égard, y compris en matière de sexualité et de procréation ;

7. *Conscient* du fait que la pandémie de COVID-19 et les mesures prises pour lutter contre sa propagation ont aggravé les difficultés auxquelles se heurtaient déjà les jeunes, en particulier les jeunes femmes et les jeunes filles, qui les empêchent d'exercer leurs droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'accès à un travail décent et à un emploi de qualité, à la protection sociale, à un enseignement de qualité et aux services de santé, qu'il est encore rare que les jeunes participent pleinement et utilement aux processus institutionnels pertinents et à l'élaboration des politiques, qu'ils ne jouent pas un rôle de premier plan et sont peu représentés dans ce contexte par rapport aux autres groupes d'âge, et qu'ils ne sont pas représentés de manière proportionnelle aux sein d'institutions politiques telles que les parlements, les partis politiques et les administrations publiques, et conscient du rôle important que jouent les organisations dirigées par des jeunes en offrant aux jeunes la possibilité de faire entendre leur voix ;

8. *Encourage* tous les États à reconnaître et soutenir le potentiel des jeunes à faire progresser la lutte contre la pandémie de COVID-19 et, à ce propos, engage les États à mener leurs politiques cohérentes en faveur des jeunes en organisant des consultations inclusives et participatives avec des organisations de jeunes ainsi qu'avec les parties prenantes et partenaires de développement social concernés, dirigés par des jeunes et œuvrant pour les jeunes, en vue d'élaborer des politiques et des programmes en faveur de la jeunesse qui soient intégrés, globaux et inclusifs, et à promouvoir de nouveaux projets visant à faire participer pleinement et de façon efficace, structurée et durable les jeunes aux mécanismes de décision et aux activités de suivi qui les concernent, dans les domaines politique, économique, social et culturel, notamment à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, de programmes et d'initiatives, en particulier ceux visant à appliquer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

9. *Engage* tous les États à établir des partenariats sûrs et efficaces avec les jeunes, pendant et après la pandémie, et à faire en sorte de mieux comprendre les incidences particulières que la pandémie a eues et aura sur les jeunes, en particulier les filles, tout en veillant à ce que les mesures visant à faire face à la COVID-19 soient appliquées d'une manière qui n'entrave pas l'exercice par les jeunes de leurs droits humains et qui prenne en considération leurs besoins particuliers ;

10. *Prie instamment* les États d'examiner, par l'intermédiaire des mécanismes de l'ONU, les questions liées à l'exercice par les jeunes de leurs droits humains, et à faire connaître les meilleures pratiques qu'ils ont mises au point pour permettre aux jeunes d'exercer leurs droits humains pendant et après la pandémie ;

11. *Encourage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Conseil des droits de l'homme, et le Haut-Commissariat, à collaborer pleinement avec l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse afin de trouver des solutions pour atténuer les effets de la pandémie et éliminer tout autre obstacle à la mise en œuvre accélérée de la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse et du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà ;

12. *Prie* la Haute-Commissaire, en concertation avec les États et les parties intéressées, notamment les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les représentants des organisations de jeunes, et en tenant compte des opinions de ceux-ci, de mener une étude approfondie sur les moyens d'atténuer les effets de la pandémie mondiale sur les droits humains des jeunes, notamment en recensant les cas de discrimination exercée

à l'égard des jeunes, en particulier les jeunes femmes et les filles, en ce qui concerne l'exercice de leurs droits humains, en mettant en évidence la manière dont les jeunes ont contribué à la réalisation des droits de l'homme dans la société pendant la pandémie, et de soumettre cette étude au Conseil afin qu'il l'examine à sa cinquante et unième session ;

13. *Décide* de rester saisi de la question.
-